

Taxer la musique d'attente ?

Depuis plusieurs mois, les commerçants et titulaires de professions libérales (y compris donc les experts-comptables et les conseils fiscaux) voient tomber dans leur boîte aux lettres un courrier à en-tête de " la rémunération équitable " les invitant à déclarer s'ils diffusent de la musique dans leur établissement (salle d'attente, etc). La perception de cette nouvelle redevance a déjà fait l'objet de critiques multiples. Et notamment de la part des représentants des classes moyennes. Nous avons repris ici la synthèse et les arguments élaborés par Pierre-François Rizzo, conseiller juridique de l'UCM (Union des Classes moyennes) à l'encontre de cette nouvelle taxation.

Pour ceux qui ne le savent pas encore - et il y en a beaucoup -, chaque indépendant qui diffuse de la musique dans des locaux accessibles au public est, depuis 1999, redevable de la rémunération équitable, c'est-à-dire la rémunération due aux artistes interprètes, musiciens et producteurs de musique. Elle s'ajoute à la redevance payée à la Sabam qui, elle, rétribue les auteurs et compositeurs. La ré-

munération équitable est établie en fonction de la nature de l'entreprise, de la superficie de l'établissement et, le cas échéant, des heures d'ouverture.

Taxation d'office

Il y a quelques mois encore, de nombreux commerçants s'étaient indignés de recevoir une lettre d'une société X leur enjoignant de régler, dans les huit jours, un montant de 47.700 francs à titre de taxation forfaitaire pour ne pas avoir rentré dans les délais la déclaration d'utilisation de la musique qui leur avait été précédemment envoyée.

Cette tarification forfaitaire correspondait à la redevance à payer par les établissements occupant une surface de plus de 10.000 m² sur les quatre dernières années (dans le secteur de la vente au détail, la réglementation fait rétroagir le paiement de la rémunération équitable jusqu'à juillet 1996). Ainsi, certains détaillants qui utilisent une simple radio dans leur magasin et d'autres qui ne passent pas de musique du tout, se sont vus réclamer le montant normalement dû par un établissement de la taille d'un Maxi GB !

A la suite d'un concert de protestations, le ministre de la Justice avait fini par reconnaître certaines maladresses dans la

récupération de la redevance.

Il s'était engagé à modifier le mode de recouvrement.

L'information au grand public est à ce point insuffisante que beaucoup d'indépendants ignorent toujours de quoi il s'agit. A l'heure actuelle encore, le formulaire utilisé ressemble davantage à un message publicitaire qu'à un document officiel. Le fait qu'il émane d'une société privée indiquant à titre d'adresse une simple boîte postale ne fait qu'ajouter à la confusion.

LES ABUS RECOMMENCENT

Malgré ces bonnes intentions, depuis quelques semaines, la société X a remis cela. Elle a agi conjointement avec une autre société privée de recouvrement. La cible privilégiée est cette fois les exploitants de cafés et les restaurateurs. Beaucoup d'entre eux ont récemment reçu une lettre accompagnée d'une facture forfaitaire de 49.520 francs au motif qu'ils n'ont pas répondu aux deux courriers qui leur auraient été adressés par la société de recouvrement, elle-même mandatée par les trois sociétés de gestion (Simim, Uradex et Microcam), chargées de la collecte et de la répartition de la rémunération équitable, laquelle paraît être bien mal nommée en l'occurrence.

Comme l'année passée, les déclarations non rentrées sont évidemment toujours très nombreuses. L'information au grand public est à ce point insuffisante que beaucoup d'indépendants ignorent toujours de quoi il s'agit. A l'heure actuelle encore, le formulaire utilisé ressemble davantage à un message publicitaire qu'à un document officiel. Le fait qu'il émane d'une société privée indiquant à titre d'adresse une simple boîte postale ne fait qu'ajouter à la confusion. Beaucoup croient encore qu'il s'agit d'une tentative d'escroquerie.

Surtout ne pas payer

A en croire Pierre-François Rizzo, la première recommandation est évidemment de ne pas payer les 49.520 francs réclamés (à moins d'exploiter un établissement de la catégorie de grandeur la plus élevée) .

Le formulaire de paiement précise, mais seulement en P.-S., que si l'exploitant renvoie sa déclaration dûment remplie ou communique la surface de son magasin par écrit, dans les huit jours, il lui sera envoyé une nouvelle invitation avec, cette fois, le montant correspondant à la taille véritable de son établissement.

Il faut en effet savoir que, selon les termes mêmes des conventions organisant la perception de la rémunération équitable, l'exploitant qui, après un rappel, omet de remplir la déclaration permettant de déterminer le montant qu'il doit, est présumé exploiter un établissement de la catégorie la plus élevée. S'agissant d'une présomption, les exploitants ont donc toujours la possibilité de démontrer que leur surface commerciale est inférieure ou, a fortiori, qu'aucune musique n'est diffusée à l'adresse de leur clientèle.

Ajoutons également que de nombreux commerçants ou titulaires de professions libérales affirment ne jamais avoir reçu auparavant de courrier relatif à la rémunération équitable. C'est à la société privée de recouvrement qu'il appartient de prouver qu'un premier rappel a été précédemment envoyé. Dans la mesure où toutes les communications relatives à la rémunération équitable sont faites par courrier simple, cette preuve pourra difficilement être rapportée.

Il convient donc que les commerçants/titulaires d'une profession libérale qui ont reçu une mise en demeure de payer un montant ne correspondant pas à la taille réelle de leur établissement (cabinet) s'abstiennent d'effectuer tout verse-

ment et écrivent à la société de recouvrement pour, soit lui donner la surface exacte du lieu ou du local ouvert au public, soit indiquer qu'aucune musique n'est diffusée dans un espace réservé au public.

En ce qui concerne les indépendants qui reçoivent seulement maintenant leur premier courrier relatif à la rémunération équitable - c'est actuellement le cas de beaucoup de titulaires de professions libérales -, il est évidemment recommandé qu'ils remplissent le formulaire afin d'éviter toute nouvelle tracasserie. Pour ceux qui ne passent aucune musique dans leur établissement ou leur salle d'attente, il suffit de cocher la case selon laquelle ils déclarent ne pas être soumis à la loi de 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

En ce qui concerne le bien-fondé de cette nouvelle redevance qui, répétons-le, ne

doit pas être confondue avec la rémunération payée à la Sabam, il y aurait là également beaucoup de choses à dire (traitement inégal entre commerçants, application rétroactive de la redevance pour certaines catégories d'entre eux seulement). Il faut savoir également qu'un recours en annulation de la réglementation fixant cette redevance avait été introduit auprès du Conseil d'Etat.

Le résultat de ce recours n'est – au moment d'écrire ces lignes - pas encore connu. En attendant l'arrêt qui sera prononcé, cette réglementation doit évidemment être considérée comme faisant partie du droit en vigueur.

**Il convient que les
commerçants/titulaires d'une
profession libérale qui ont reçu
une mise en demeure de payer
un montant ne correspondant
pas à la taille réelle de leur
établissement (cabinet)
s'abstiennent d'effectuer tout
versement et écrivent à la
société de recouvrement pour,
soit lui donner la surface exacte
du lieu ou du local ouvert au
public, soit indiquer qu'aucune
musique n'est diffusée dans un
espace réservé au public.**